

Enquête publique relative
au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de SAINT PAUL lès ROMANS (Drôme – 26750)

ADDITIF du 18 février 2026
au RAPPORT du Commissaire Enquêteur

Cet document permet de compléter le document A (§ Observations du public) avec une observation qui n'a pas été prise en compte car non imprimée suite à un courrier électronique.

Madame FELIX-FAURE Sarah pour la **Société VENSOLAIR** a adressé deux courriers par voie électronique, le 17/11/25 et le 15/12/25.
Le courrier du 15/12/25 est identique au courrier du 17/11/25 et il est accompagné de 4 annexes.

La société VENSOLAIR souhaite porter à la connaissance de la commune les points suivants :

- 1- La société envisage un projet photovoltaïque agri-compatible sur les parcelles ZI 127, ZI 129 et ZI 130. Un zonage compatible avec l'implantation de panneaux photovoltaïques (Ne ou Npv) permettrait de développer ce projet.
- 2- Ces parcelles correspondent à l'ancien site de la carrière, ainsi il s'agit d'un lieu fortement anthropisé.
- 3- La carrière est arrêtée définitivement et de manière anticipée depuis mars 2025. La remise en état à usage agricole réalisée a reçu un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture. (Annexe 2). Dans sa contribution la Chambre d'Agriculture souligne qu'une restitution en quatre zones distinctes est de « forme contraire à toute exploitation rationnelle de fonds agricoles ».
- 4- Dans le projet de révision du PLU, ces parcelles sont partiellement classées en zone N et partiellement en zone N hachurée où l'exploitation de carrière est autorisée.

La demande vise à ce que la zone des parcelles susvisées (ZI 36, ZI 37, ZI 127, ZI 129 , ZI 130 et ZI 139 au lieu-dit le Sablon) soit classée en zone Ne ou Npv dédiée au photovoltaïque, qui couvrirait ainsi toute l'ancienne carrière (annexe 3).
Ce classement permettrait la reconversion du site en tenant compte de la volonté de la commune (annexe 4 demande d'intégration des parcelles dans le document cadre de la Drôme, formulée par le maire de Saint-Paul les Romans) et des propriétaires des parcelles.

Les articles du règlement en zone N devront être actualisés :

Article N1 : occupation et utilisation du sol interdites

Article N2 : occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières.

Les annexes:

Annexe 1- Rapport de l'inspection des ICPE 09/04/25

Annexe 2 - Avis de la Chambre d'Agriculture du 07/08/24

Annexe 3 - Courrier du maire à la DDT relatif au document Cadre de la Drôme du 25/06/25

Annexe 4 - Plan de la zone d'implantation du projet photovoltaïque

Réponse de la commune:

Sur la question de l'implantation de centrales photovoltaïques (PV) en zone A ou N, le code de l'urbanisme a significativement évolué, notamment depuis la Loi APER du 10/03/2023. Le règlement du projet de PLU autorise dans l'ensemble des zones agricoles et naturelles ce que permet le code de l'urbanisme à savoir « les constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

Les centrales PV entrent dans la catégorie des *constructions nécessaires à des équipements collectifs*, qui peuvent donc être autorisées en zone A et N, à condition de satisfaire aux conditions mentionnées.

Depuis la Loi APER, l'article L 111-29 du code de l'Urbanisme précise comment s'apprécie la compatibilité d'une centrale PV avec l'exercice d'une activité agricole sur les terrains naturels, agricoles et forestiers (NAF).

« Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre ... »

Ce document-cadre départemental va prochainement être arrêté par le préfet de la Drôme suite à la consultation par voie électronique organisée par la préfecture du 18/12/2025 au 15/01/2026.

Le projet de document cadre drômois :

- répertorie des parcelles identifiées individuellement communes par commune
- liste les terrains présentant des caractéristiques particulières permettant d'y implanter des centrales PV (article R.111-58 du Code de l'urbanisme).

Il n'est pas possible de délimiter en zone N ou en zone A des secteurs dans lesquels seraient autorisés des centrales photovoltaïques en s'affranchissant de cette nouvelle réglementation. A partir du moment où les terrains considérés répondent aux critères du document cadre, le photovoltaïque pourra être autorisé en zone A ou N générique.

Avis du commissaire enquêteur :

J'estime que la réponse de la commune est précise et détaillée.

Le prochain document cadre départemental relatif aux installations PV permettra de déterminer les terrains répondant aux critères de celui-ci.

Une demande similaire a fait l'objet d'une réponse identique de la commune et du même avis du commissaire enquêteur.

On peut également les lire en page 60 du document A.

Le 18 février 2026 le commissaire-enquêteur Gérard CLERC

